



DECISION DU PRESIDENT N° 060-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA CRÉATION D'UN BY-PASS POUR LA STATION D'ÉPURATION DE LA RABATELIERE

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2023, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 1 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la nécessité de réaliser, pour la STEP de la Rabatelière, un passage pour circuler directement entre la lagune n°1 et la lagune n°3,
Considérant la consultation lancée auprès de 3 entreprises et l'analyse des offres,
Considérant l'offre de l'entreprise DELLTRA de La Gaubretière (85), pour un montant total de 5 350.00€ HT,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la création d'un by-pass à la STEP de la Rabatelière à l'entreprise DELLTRA de La Gaubretière (85), pour un montant total de 5 350.00€ HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Assainissement.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 12 avril 2024

Le Président
Jacky DALLEY